

Les employeurs ont des obligations

La Lettre du C.D.O.S. 53 de décembre 2009 liste diverses obligations incombant aux employeurs. Agathe Gentilhomme, volontaire associative au CÉAS, titulaire d'un master professionnel Droit et Pratique des relations du travail, a repris et complété le document du Comité départemental olympique et sportif (CDOS) concernant les documents et affichages obligatoires.

1) Les documents obligatoires

Documents	Références	Obligations	Sanctions
Le document unique d'évaluation des risques	<i>Articles L. 4121-2 et suivants, R. 4121-1 et suivants et R. 4741-1 du Code du travail</i>	Obligatoire pour tous les employeurs depuis 2002, l'évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail. L'obligation ne porte pas seulement sur l'existence du document mais aussi sur sa mise à jour, au moins une fois par an.	Amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (d'un maximum de 1 500 euros, 3 000 euros en cas de récidive).
Le registre unique du personnel	<i>Articles L. 1221-13 et suivants, D. 1221-23 et suivants et R. 1227-7 alinéa 2 du Code du travail</i>	Obligatoire (sauf si l'association utilise le chèque emploi associatif). Possibilité de déroger, en cas de recours à des moyens informatiques. Le registre contient notamment : les noms et prénoms de tous les salariés (dans l'ordre des embauches), la nationalité, la date de naissance, le sexe, l'emploi, la qualification, les dates d'entrée et de sortie de l'établissement, d'éventuelles informations concernant le contrat de travail (ex. CDD, temps partiel), etc. Mentions conservées <u>pendant cinq ans</u> à compter de la date à laquelle le salarié a quitté l'établissement.	Amende prévue pour les contraventions de 4^e classe (d'un montant maximum de 750 euros). Amende appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées.
Le registre des observations et des mises en demeure	<i>Articles L. 4711-2, D. 4711-3 et R. 4741-3 du Code du travail</i>	L'employeur conserve les documents relatifs aux observations et mises en demeure notifiées par l'Inspection du travail des <u>cinq dernières années</u> ; en tout état de cause, ceux des deux derniers contrôles ou vérifications.	Amende prévue pour les contraventions de 4^e classe (d'un maximum de 750 euros), autant de fois qu'il y a de personnes employées.
La copie des déclarations des accidents du travail envoyées à la CPAM	<i>Articles D. 4711-3 et R. 4741-3 du Code du travail</i>	L'employeur conserve la copie des déclarations d'accidents du travail des <u>cinq dernières années</u> .	Amende prévue pour les contraventions de 4^e classe (d'un maximum de 750 euros), autant de fois qu'il y a de personnes employées.
Le registre relatif aux contrôles en matière d'hygiène et de sécurité	<i>Articles L. 4711-1, D. 4711-2 et suivants et R. 4741-3 du Code du travail</i>	Ce registre contient les documents concernant les vérifications et contrôles mis à la charge de l'employeur au titre de la santé et de la sécurité des <u>cinq dernières années</u> ; en tout état de cause, ceux des deux derniers contrôles ou vérifications.	Amende prévue pour les contraventions de 4^e classe (d'un maximum de 750 euros), autant de fois qu'il y a de personnes employées.
Les bulletins de salaire	<i>Articles L. 3243-1 et suivants et R. 3246-2 du Code du travail</i>	L'employeur conserve un double des bulletins de paie des salariés <u>pendant cinq ans</u> (possibilité de dérogation, en cas de recours à des moyens informatiques présentant les mêmes garanties).	Amende prévue pour les contraventions de 3^e classe (d'un maximum de 450 euros).
Le « registre médical »	<i>Article D. 4624-47 du Code du travail</i>	Les fiches médicales d'aptitude remises à l'employeur après chaque visite médicale (d'embauche, de reprise, périodique – au moins une fois tous les 24 mois, etc.) peuvent être demandées par l'inspecteur du travail ou le médecin inspecteur du travail. Ces fiches médicales sont différentes du dossier médical de chaque salarié qui est, quant à lui, conservé par le médecin du travail.	

2) Les affichages obligatoires

Documents	Références	Obligations	Sanctions
Les coordonnées du médecin du travail ou du service médical compétent	<i>Articles D. 4711-1 et R. 4741-3 du Code du travail</i>	Adresse et numéro d'appel du médecin du travail ou du service médical compétent.	Amende prévue pour les contraventions de 4^e classe (d'un maximum de 750 euros). L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées.
Les coordonnées des services de secours d'urgence	<i>Articles D. 4711-1 et R. 4741-3 du Code du travail</i>	112 : numéro de tous les secours. 15 : SAMU. 17 : police ou gendarmerie. 18 : pompiers. 02 41 48 21 21 : centre antipoison.	Amende prévue pour les contraventions de 4^e classe (d'un maximum de 750 euros). L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées.
Les coordonnées de l'Inspection du travail	<i>Articles D. 4711-1 et R. 4741-3 du Code du travail</i>	Adresse et numéro de téléphone de l'Inspection du travail, nom de l'inspecteur compétent. Direccte – Unité territoriale 53 Cité Administrative BP 3850 – rue Mac-Donald 53030 Laval Cedex 9 Tél. : 02 43 67 60 60 Fax : 02 43 67 60 59	Amende prévue pour les contraventions de 4^e classe (d'un maximum de 750 euros). L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées.
Les horaires de travail	<i>Articles L. 3171-1 et R.3173-2 du Code du travail</i>	Horaires collectifs de travail : heures auxquelles commence et finit le travail ainsi que les heures et la durée des repos. Un duplicata de l'affiche est à envoyer à l'Inspection du travail.	Amende prévue pour les contraventions de 4^e classe (d'un maximum de 750 euros). L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées.
L'interdiction de fumer	<i>Articles R. 3511-6 et 3512-2 du Code de la santé publique</i>	Signalisation apparente rappelant le principe de l'interdiction de fumer.	Amende prévue pour les contraventions de 4^e classe (d'un maximum de 750 euros).
L'intitulé de la convention collective, le lieu et les modalités de sa consultation	<i>Articles R. 2262-3 et R. 2263-1 du Code du travail</i>	Avis comportant l'intitulé des conventions et des accords applicables dans l'établissement, précisant où les textes sont tenus à la disposition des salariés sur le lieu de travail ainsi que les modalités leur permettant de les consulter pendant leur temps de présence.	Amende prévue pour les contraventions de 4^e classe (d'un maximum de 750 euros).
Les dispositions relatives à l'égalité professionnelle	<i>Articles R. 3221-2 et R. 3222-3 du Code du travail</i>	Dans les établissements où travaillent des femmes, le texte des articles L. 3221-1 à L. 3221-7 est affiché à une place convenable aisément accessible dans les lieux de travail, ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche. Il en est de même pour les dispositions réglementaires prises pour l'application de ces articles.	Amende prévue pour les contraventions de 3^e classe (d'un maximum de 450 euros).
La signalisation permettant d'assurer la santé et la sécurité au travail	<i>Article R. 4227-13 du Code du travail</i>	Consignes de sécurité (évacuation des locaux). Ex : chemin vers la sortie la plus proche.	
Les dispositions relatives à la lutte contre les discriminations	<i>Article L. 1142-6 du Code du travail</i>	Le texte des articles 225-1 à 225-4 du Code pénal.	
L'ordre des départs en congé	<i>Article D. 3141-6 du Code du travail</i>	L'ordre des départs en congé est communiqué à chaque salarié un mois avant son départ, et affiché dans les locaux normalement accessibles aux salariés.	
Les modalités d'accès au document unique d'évaluation des risques	<i>Article R. 4121-4 du Code du travail</i>	Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail.	